COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2015

<u>Présents</u>: J.P CORBISEZ – F. DUPUIS – A. BOIGELOT – L.P SECCI – A. HNAT – G-HENNION - C. LUTZ – B. DUPARCQ - J-M DESPREZ – D. BERLIK – P. CALLOT - J-P HUGOT - N. LADEVEZ - F. PILARCZYK – J-C SZRAMA – N. ZIANE - S. FERAHTIA – M. DELEAU – B. BURGEAT - H. CHEKROUN - N. PRZYBYLA – A. FLANQUART - J-F THOURIN-VIAL – S. YPREEUW – C. CECINI - D. WOJDOWSKI – S. GOETINCK -

Représentés (au sens de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Deux procurations sont présentées :

Mme GUEUSSE à Mme DUPARCQ.

Mme LEMOINE à Mme BERLIK.

Absents: néant

Début du Conseil Municipal: 18 H 31

-:-:-:-:-:-

Monsieur le Maire désigne Monsieur Jean-Pierre HUGOT, secrétaire de séance, qui procède à l'appel nominal de l'ensemble des conseillers en exercice.

-:-:-:-:-:-

1. Compte rendu des deux derniers conseils municipaux.

Monsieur le Maire soumet à l'adoption les comptes rendus du Conseil Municipal du 14 Octobre 2014 et du 8 Décembre 2014.

L'un est un enregistrement numérique et l'autre un compte rendu écrit.

Monsieur THOURIN-VIAL demande la parole, concernant le compte rendu du 14 octobre 2014.

Monsieur THOURIN-VIAL s'étonne qu'il soit sous la seule forme numérique. Il comprend qu'il y a un problème de transcription. Il est d'accord pour avoir un CD en complément d'un compte rendu sommaire des décisions prises. La question que l'on peut se poser en terme de légalité est « comment avez-vous pu assurer les publicités nécessaires sur les décisions prises puisque les comptes rendus doivent être affichés sous huitaine à la Mairie ? Comment avez-vous fait dans ce cas là ? Les procès verbaux doivent être tenus à la disposition des administrés qui en font la demande. Comment faire pour assurer la publicité légale des décisions prises ? »

Monsieur PLAISIER répond qu'un compte rendu sommaire avec les décisions a été affiché sous huitaine à la Mairie. S'il nous adviendrait une demande de transcription du compte rendu, nous fournirions un CD.

Monsieur THOURIN-VIAL répond qu'à l'écoute de ce CD, 95% est audible. Il est surpris que l'on n'ait pas réussi à faire un compte rendu.

Monsieur le Maire répond que le délai de huit jours est trop court pour une retranscription manuscrite. Hormis si l'on passe par une entreprise privée pour réaliser cet exercice. Cependant la collectivité n'a pas les moyens de le faire. Nous prenons plus de temps dans la retranscription manuscrite que dans l'enregistrement audio.

Monsieur THOURIN-VIAL passe au second compte rendu : « il manque un renseignement à mon sens au point n° 8, il est simplement fait mention de la question de Madame CECINI sur le montant initial de la subvention . »

La proposition de Madame CECINI , malheureusement, n'a pas été transcrite, il s'agit de $10 \in$ sur $400 \in$ à chaque élève pour financer le voyage aux élèves méritants. Il trouve dommage car cela fausse la lecture du compte rendu.

Délibération n° 13 : « J'avais fait une intervention assez longue et elle n'est pas retranscrite, cela fausse le document et la nature du vote qui dit pourquoi notre groupe s'est abstenu ». Monsieur le Maire prend note des réclamations.

2. Compte rendu des décisions du Maire.

Conformément à l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises, en vertu de la délégation accordée par délibération en date du 29 Mars 2014, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions :

- n°10/14 : Cession de droit au bail Locaux 27, rue Louis Pasteur.
- n°1/15 : Cession de droit au bail Locaux 53, Avenue Kennedy.
- n°2/15 : Cession de droit au bail Locaux 49, Avenue Kennedy.
- $n^{\circ}3/15$: Convention de mise à disposition de locaux communaux à une Association locale. Centre Zola 38, rue Émile Zola.

Monsieur WOJDOWSKI demande la parole.

Le groupe Front National de OIGNIES souhaite faire remarquer que dans les décisions, il manque soit le prix, soit l'usage de ces locaux (habitation ou commercial), soit la surface. Nous demandons à l'avenir à ce que les décisions soient rédigées de manière identiques avec tous les éléments car ceux-ci sont nécessaires à la bonne information des conseillers.

Monsieur le Maire répond que dans la 1ère décision, le montant est fixé à l'article 1, le montant du loyer est mis dans la convention signée par les parties.

Monsieur le Maire prend note des remarques.

<u>FINANCES</u>

3. Révision des tarifs d'entrée du Centre Denis Papin.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs d'entrée du Centre Denis Papin qui restent inchangés pour l'année 2015 :

A/ Adultes	470 <i>C</i>
B/ Enfants accompagnés de 8 à 16 ans	4,70 €
	3,80 €
C/Enfants accompagnés de moins de 8 ans	gratuit
D/ Visite de groupes Adultes (minimum 20 personnes)	3,80 €
E/ Visite de groupes Enfants	3.30 €

Après en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal,

- Accepte la proposition de son Maire,
- Approuve la tarification pour l'année 2015.

4. Tarification du Festival de la Vapeur.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre du développement de l'activité du Centre Denis Papin, un festival du modélisme et du chemin de fer se déroule les 29 et 30 Août 2015 de 10 H à 18 H. Des ouvertures et des animations exceptionnelles sont proposées.

Le prix d'entrée de ces deux journées reste inchangé par rapport à 2014. Il est fixé à $6 \in$ pour les adultes et $5 \in$ pour le tarif réduit : enfants de moins de 8 ans et groupe (minimum 20 personnes) et le Pass PROSITEC.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Accepte la proposition de son Maire,
- Approuve la tarification,

Dit que l'encaissement sera effectué sur la régie CMCF.

La délibération est adoptée à l'unanimité

5. Mise à disposition de professeurs de l'école de musique de OIGNIES au profit de l'école de musique de LIBERCOURT.

5.1 Convention de régularisation année 2013.

Madame LUTZ fait lecture de la délibération. Elle informe l'Assemblée qu'au sein de l'école de musique de OIGNIES les disciplines tuba, trombone, et violon sont enseignées par des professeurs. Ces dernières sont suivies par les élèves de l'école municipale de LIBERCOURT. Cette dernière souhaite conventionner avec la ville de OIGNIES pour une mise à disposition des professeurs et donc reverse :

- 1 heure/semaine pour le professeur de trombone
- 3 heures/semaine pour le professeur de tuba
- 1 heure/semaine pour le professeur de hautbois
- 3 heures/semaine pour le professeur de violon

sur la base du 1er échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique IB 314 IM 303.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- adopte la convention proposée par la Ville de LIBERCOURT.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ville de LIBERCOURT relative à la rémunération des professeurs de trombone, tuba, hautbois et violon au titre de l'année 2013.

5.2 Convention année 2015

Madame LUTZ fait lecture de la délibération. Elle informe l'Assemblée qu'au sein de l'école de musique de OIGNIES les disciplines tuba, trombone, et violon sont enseignées par des professeurs. Ces mêmes disciplines sont suivies par les élèves de l'école municipale de LIBERCOURT qui souhaite conventionner avec la ville de OIGNIES pour une mise à disposition des professeurs et donc reverse :

- -2 heures/semaine pour le professeur de tuba
- -1 heure/semaine pour le professeur de violon
- -2 heures/semaine pour le professeur de formation musicale

sur la base du 1er échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique IB 348 IM 326.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- adopte la convention proposée par la Ville de LIBERCOURT.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ville de LIBERCOURT relative à la rémunération du professeur de tuba, violon et formation professionnelle au titre de l'année 2015.

La délibération est adoptée à l'unanimité

6. Mise à disposition d'un jury commun à l'école de musique de OIGNIES pour les examens de l'école de musique de LIBERCOURT.

6.1 Convention de régularisation année 2013

Madame LUTZ fait lecture de la délibération. Elle informe l'Assemblée que l'École Municipale de Musique de OIGNIES organise les examens de fin d'année et fait appel à un jury expert pour chacune des disciplines.

La Ville de LIBERCOURT souhaite pouvoir faire appel à ce même jury, c'est pourquoi elle s'engage à reverser à la Commune de OIGNIES 13 heures de vacation sur la base de la rémunération d'un assistant d'enseignement artistique du 1^{er} échelon, indice brut 314, IM 303.

Une convention est conclue entre la ville de LIBERCOURT et la ville de OIGNIES au titre de l'année 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- adopte la proposition,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

6.2 Convention année 2015

Madame LUTZ fait lecture de la délibération. Elle fait part à l'Assemblée que l'École Municipale de Musique de OIGNIES organise les examens de fin d'année et fait appel à un jury expert pour organiser les examens de fin d'année dans différentes disciplines.

C'est pourquoi elle s'engage à reverser à la Commune de OIGNIES 13 heures de vacation sur la base de la rémunération d'un assistant d'enseignement artistique du 1^{er} échelon, indice brut 348, IM 326.

Une convention est conclue entre la ville de LIBERCOURT et la ville de OIGNIES au titre de l'année 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- adopte la proposition,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité

7. Attribution de lots pour le parcours du cœur.

Monsieur SECCI expose au Conseil Municipal que des lots vont être remis aux participants du parcours du cœur le 29 Mars 2015. A ce titre, il est proposé d'offrir des sacs isothermes et les lumpkins Fleece bonnet marine.

S'agissant de lots et dons, c'est à dire de cadeaux, le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à liquider les factures. Les devis s'élèvent à $1\ 172,95\ \in\ HT$ pour les sacs isothermes et à $282,95\ \in\ HT$ pour les lumpkis Fleece bonnet marine,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- autorise Monsieur le Maire à acheter ces cadeaux et à liquider les factures.

Monsieur SECCI rappelle que le 29 Mars est aussi la date des élections départementales et précise : « Nous nous sommes renseignés auprès de la fédération Nationale de cardiologie pour essayer de changer la date. Ce n'est pas possible, les organisateurs ont été prévenus tardivement des dates d'élections ».

De même, « il s'avère que l'École Municipale de Musique et l'Harmonie Municipale fêtent leur 175ème anniversaire cette année. Il y a huit ou dix mois, l'orchestre de la Garde Républicaine était retenu depuis plusieurs mois pour le 29 mars après midi. La date doit être reportée ultérieurement ».

8. Redevance chauffage du logement de fonction au Stade Municipal.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le logement de fonction occupé par le technicien au Stade Municipal, avenue Mermoz, bénéficie de l'installation du chauffage au gaz des bâtiments du stade.

Il propose au Conseil Municipal de réviser le montant de la redevance et de le fixer à 123 ϵ au $1^{\rm er}$ Janvier 2015.

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE de fixer à compter du 01 Janvier 2015 la redevance chauffage à 123 ϵ mensuel pour le logement du stade.

La délibération est adoptée à l'unanimité

9. Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections.

Madame DUPUIS expose que les élections départementales sont très importantes et que jusqu'à présent, les fonctionnaires stagiaires et titulaires bénéficiaient d'indemnités forfaitaires complémentaires pour les élections. Cette dernière était basée sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les agents dont l'indice brut est supérieur à 380, cependant pour les agents de catégorie A, le Conseil Municipal doit délibérer pour appliquer la prime de fonctionnement des résultats . Or cette dernière suite à un manque juridique n'est pas reprise dans le calcul de l'IFCE. Madame DUPUIS propose de respecter le calcul de l'IFCE en appliquant les bases du coefficient de l'IFTS. Le calcul et les montants sont les mêmes que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Monsieur le Maire demande de voter cette délibération pour pouvoir attribuer aux employés ce qui leur est dû quand il y a des élections.

Monsieur le Maire expose que la délibération a été modifiée afin que certains agents puissent percevoir la même indemnisation en fonction d'un même travail.

Madame DUPUIS fait lecture de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 86-252 du 20/02/1986, l'arrêté ministériel du 27/02/1962,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du $1^{\rm er}$ alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n° 109/11 en date du 30/11/2011 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22/12/2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 92 en date du 30/11/2011 instituant la prime de fonctions et de résultats au personnel de catégorie A,

Vu la délibération n° 54/12 en date du 12/04/2012 relative aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/20023/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ainsi que les agents de catégorie A,
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services, Vu les crédits inscrits au budget.

Après en avoir délibéré,

<u>Décide</u> :

Article 1 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE)

Élections présidentielles, législatives, régionales , départementales, municipales, européennes et référendums

- <u>Bénéficiaires</u>

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
ADMINISTRATIVE	ATTACHE
	REDACTEUR

L'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global : celui ci est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnitaire forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle des titulaires du grade d'attaché (2ème catégorie) mise en place dans la collectivité par le nombre de bénéficiaires
- d'une attribution individuelle ne pouvant excéder le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie

Calcul du crédit global

(Montant de base de l'IFTS X Coeff attribué par la collectivité/ 12) X Nombre d'agents

L' enveloppe ainsi constituée est répartie selon des critères fixés librement par la collectivité par agent.

Autres consultations électorales : (Élections prud'homales notamment)

Calcul du crédit global

(Montant de base de l'IFTS X Coeff attribué par la collectivité/ 36) X Nombre d'agents

- Attributions individuelles :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2: Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Attribution des IHTS

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Modalités de calcul

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuits, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Attribution individuelles

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Mars 2015

Article 5: Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>

10. Demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux : Rénovation des Salles Sportives. (DETR).

Monsieur le Maire annonce que dans le cadre de la rénovation de nos salles de sports : la Salle Coubertin au Stade Municipal, la salle Joliot Curie au LEP, il serait souhaitable de limiter la participation financière municipale. « Si d'un côté, nous pouvons obtenir des subventions à la fois du Conseil Général pour le stade ou du Conseil Régional pour la salle Joliot Curie nous pouvons aussi faire une demande de subvention auprès de l'État. Sachant que les premières estimations de ces rénovations des revêtements synthétiques ont été estimés à 224 592,61 € HT. Nous devons délibérer pour m'autoriser à demander auprès des services de l'État une participation à hauteur de 25 % du coût de l'opération de ces deux équipements sportifs ».

Madame GOETINCK prend la parole, elle aimerait connaître le nombre de devis proposés.

Monsieur le Maire répond que les devis estimatifs ont été réalisés par nos services techniques. Ils ont été réalisés en fonction des différentes réparations déjà intervenues sur les sols sportifs. La Commission d'appel d'offres sera saisie après avis de publication des marchés publics. Les subventions versées le seront en fin du résultat des appels d'offres. Nous pouvons engager les procédures de consultations avant la notification des décisions des collectivités ou de l'État. Néanmoins, les travaux ne pourront débuter qu'après l'arrêté d'attribution de subvention notifié.

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération,

La commune a la possibilité de bénéficier du financement de la DETR. L'usage intensif de ses équipements sportifs : (salle Coubertin – salle Joliot Curie) a entraîné de fortes dégradations des sols nécessitant de gros travaux de rénovation.

De façon parallèle, l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en septembre 2015 de la Fédération Française de Basket-ball oblige la collectivité à remettre aux normes les tracés sportifs des salles Bouchard et Lemaire et l'éclairage de la salle Lemaire.

La commune sollicite un financement dans le cadre de la DETR pour la rénovation et la mise aux normes de ses équipements sportifs : Coubertin – Lemaire – Joliot Curie et Bouchard.

Le coût prévisionnel de l'opération sur devis et avant la passation du marché est estimé à $224\,592,61\,\epsilon\,H.T.$

Le taux appliqué de cette subvention est de 25 % du coût de l'opération.

D'autres collectivités notamment le Conseil Général du Pas de Calais et le Conseil Régional du Nord Pas de Calais pourront être sollicités pour accompagner la commune financièrement dans son programme de rénovation de ses équipements sportifs.

11. Convention avec un médecin référent pour le suivi de la structure petite enfance.

Madame DUPARCQ expose au Conseil Municipal que le Centre Multi-Accueil de la petite enfance accueille des enfants de 12 semaines à 6 ans.

Il propose une alternative de mode de garde, à savoir, un accueil dit régulier et un accueil occasionnel.

Le Code de la Santé Publique requiert au sein de son article R 180-19, qu'un médecin de structure soit conventionné afin de déclarer les enfants de moins de 4 mois aptes à intégrer la structure.

De plus, un suivi sanitaire ainsi qu'une formation du personnel sera assuré par ce médecin.

Le Docteur BRAY Isabelle a proposé ses services. A ce titre, une convention doit être conclue afin de déterminer la rémunération de cette dernière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

La délibération est adoptée à 24 voix et 5 abstentions

Monsieur le Maire expose que la convention est annexée au projet de délibération. Précédemment on pouvait prendre un médecin généraliste, mais la structure à des enfants de moins de 4 mois, il faut un docteur de PMI qui accepte ce service. Le Docteur BRAY a accepté ce service à ce tarif.

Madame YPREEUW prend la parole : « Nous trouvons que la rémunération proposée à ce docteur est quand même au dessus des tarifs pratiqués en règle générale ». Elle aimerait avoir une explication et savoir combien d'heures elle va intervenir dans le mois.

Monsieur le Maire répond que l'intervention est fixée à une demi-journée de 3 heures par mois. En 1 heure, 3 à 4 enfants peuvent être accueillis. La rémunération a été proposée par le Docteur BRAY. Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'elle est la seule à s'être proposée.

RESSOURCES HUMAINES

12. Création de postes.

Madame DUPUIS fait lecture de la délibération,

Vu le décret n°1987-1107 du 30 décembre 1987 modifié, Vu le décret n° 1987-1108 du 30 décembre 1987 modifié, Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006, Vu le décret n°1994-733 du 24 Août 1994, Vu le décret n° 2006-1391 du 17 Novembre 2006,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'adapter le tableau du personnel de la Commune et d'assurer la création de postes pour les filières suivantes :

Les postes créés sont :

FILIERE ANIMATION

1 poste « Adjoint d'animation de 2^e classe » (Échelle 3) Temps de travail : 100 %

Echelon	IB	IM
Mini 1	340	321
Maxi 11	400	363

FILIERE POLICE MUNICIPALE

1 poste « Gardien de police » (Échelle 4)

Temps de travail : 100 %

Echelon	IB	IM
Mini 1	342	323
Maxi 12	432	382

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise/pas Monsieur le Maire à :

Inscrire au tableau du personnel les postes créés,

A prendre tous les actes nécessaires au recrutement.

La délibération est adoptée à l'unanimité

URBANISME/FONCIER/TRAVAUX

13. Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose qu'au mois de décembre, il y a eu une enquête publique et qu'un technicien pouvait être rencontré.

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme a été engagée. Le dossier de projet de modification a été mis à disposition du public du 1^{er} au 31 Décembre 2014. Après présentation du bilan de la concertation, le projet de modification simplifié est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Il enchaîne : « Comme vous le savez, durant le mois de décembre, il y a eu une enquête publique sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci s'est portée sur les les modifications concernant les degrés de pentes des toitures des constructions principales. Des exceptions seront autorisées selon le type de toiture autorisé. Les constructions annexes en plaque béton ne seront autorisées que sur l'arrière des constructions principales. Les terrains d'une façade de moins de 10 mètres doivent édifiés les construction principales d'une limite séparative à l'autre. Cette règle sera assouplie pour les constructions annexes.

Dans le projet de la Maille Verte, les règles de stationnement des véhicules sur les parcelles seront adaptés en raison de la superficie réduite à 300 ou 350 m².

En effet, aujourd'hui, il est exigé deux places de stationnement hors garage pour ce secteur. Il sera désormais exigé deux places de stationnement (garage compris).

Il fait lecture de la délibération :

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 modifiée relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu la délibération en date du 19 Juin 2013 ayant approuvé le PLU,

Vu la délibération en date du 14 Octobre 2014 lançant la procédure de modification du PLU, Vu le bilan de la mise à disposition présenté par le Maire,

Considérant que la modification simplifiée du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée et n'a fait l'objet d'aucune observation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- * décide d'approuver la modification simplifiée du PLU telle qu'elle est annexée à la présente,
- * la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme.
- * Mention sera faite de cet affichage au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- * Le PLU approuvé et modifié est tenu à disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.
- * La présente délibération deviendra exécutoire :
- dès lors qu'elle a été publiée et transmise au Préfet lorsque le PLU porte sur un territoire couvert par un SCOT approuvé,
 - après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

La délibération est adoptée à l'unanimité

14. Vente de patrimoine immobilier de la SA HLM Maisons et Cités Soginorpa.

La SOGINORPA souhaite récupérer cette ancienne cité minière qui est vouée à la démolition. La SOGINORPA a saisi le service des domaines. Ce dernier a estimé l'assiette foncière à 357 000 €. Nous estimons que le coût est exagéré, Monsieur le Maire demande une consultation contradictoire et propose d'émettre un avis défavorable pour faire baisser le prix du foncier.

Il fait lecture de la délibération :

Vu le code de la construction et de l'habitation pris en ses articles L. 443-14 à L. 443-7,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet en date du 18 Novembre 2014.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la SA d' HLM Maisons et Cités Soginorpa souhaite procéder à la cession de terrains situés Cité Coron Fosse 2 à OIGNIES cadastrés section AE $n^{\circ}33$ à 35-37 à 39-53 à 58-194 au prix de 357~000 € hors démolition.

Comme le stipule les textes précités, l'avis de la commune est requis en tant que commune d'implantation du logement concerné.

Ainsi, le Conseil Municipal doit émettre un avis consultatif sur cette demande.

Considérant que la Ville de OIGNIES a saisi de manière contradictoire les services fiscaux pour une nouvelle estimation des immeubles, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable à la cession, dans l'attente du retour de l'estimation. Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal émet un avis défavorable à la vente des terrains concernés.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Fin du Conseil Municipal 19 H 10

LE MAIRE Jean -Pierre CORBISEZ